Judiciaire du Conseil Privé, émet l'opinion de donner effet au dit appel et de l'admettre en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine en vertu de lois de la Province du Manitoba, adoptées depuis l'Union de cette Province avec le Dominion du Canada.

Le Comité recommande donc que le dit appel soit accordé, et que Votre Excellence en Conseil déclare et décide que les deux actes adoptés par la législature de la Province du Manitoba le premier mai 1890 et intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation " et "Acte concernant les écoles publiques " ont porté atteinte aux droits et aux privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite Province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai 1890, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :

(a). Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue par les

aı

al

c

le

n

E

statuts que les deux Actes susmentionnés de 1890 ont abrogés.

(b). Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publies pour les fins de l'instruction publique.

(c). Le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tons paiements ou contribution destinés à maintenir d'autres écoles.

Et le Comité recommande aussi que Votre Excellence en Conseil déclare et décide en outre que pour la bonne exécution des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il parait nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux Actes susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs Actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il est dit ci-dessus, et qui modifient les dits Actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges qui sont énoncés dans les paragraphes (a) (b) et (c) susmentionnés.

Le Comité désire ajouter, que :

Leurs Seigneuries du Comité Judiciaire du Conseil Privé s'expriment ainsi dans leur jugement:

"Tenant compte des circonstances qui existaient en 1870, leurs Seigneuries ne trouver point qu'il y ait eu, en créant une législature pour la l'rovince avec des pouvoirs restreints, rien de déraisonnable dans l'idée de donner au parlement fédéral, au cas où la population catholique, ou la protestante, deviendrait prépondérante et où des droits nés dans des circonstances différentes seraient violés, le pouvoir de faire sur les sujets de l'instruction publique, les lois nécessaires pour la protection de la minorité soit protestante, soit catholique, suivant le cas."

Selon l'opinion du Comité, l'Acte du Manitoba tel qu'interprété, dans le cas présent, par le Comité Judiciaire du Conseil Privé, indique si clairement le devoir qui incombe à Votre Excellence en Conseil qu'il n'y a pas d'autre ligne de conduite à tenir suivant la lettre et l'esprit de la constitution que celle recommandée. Renvoyer l'appel serait non seulement dénier à la minorité catholique romaine des droits réellement garantis à cette minorité sous la constitution du Canada, mais de fait impliquerait, de la part de Votre Excel-